



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BSI

N° Spécial

24 Juillet 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET-BSI du 24 Juillet 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N° 2018-430	18.07.2018	Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « 105 ^{ème} TOUR DE FRANCE 2018 » dans le département des Hauts-de-Seine	3

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2018/430 du 18 juillet 2018 fixant les conditions de passage du « 105^{ème} TOUR DE FRANCE 2018 » dans le département des Hauts-de-Seine

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant,
L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 à A 331-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certains directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 27 juin 2017 portant nomination de monsieur Mathieu DUHAMEL, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1,§3.1.2 minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n°2017-00304 du 21 avril 2017 portant délégation de signature au Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la déclaration présentée le 15 février 2018 par Amaury Sport Organisation, de l'organisation du 105^{ème} Tour de France cycliste qui se déroulera du 7 juillet 2018 au 29 juillet 2018 dont une étape se déroule dans le département des Hauts-de-Seine, le 29 juillet 2018 ;

Vu les avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, du directeur de l'ordre public et de la circulation, du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IDF), du directeur à la direction des routes d'Île-de-France, de la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du commandant de la CRS autoroutière ouest d'Île-de-France, du directeur, chef de service du SAMU 92, monsieur le directeur départemental de la protection civile des Hauts-de-Seine, du président de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de la Croix Rouge Française, du président directeur général de la RATP, du délégué régional de la sûreté de la SNCF ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la dernière étape du « Tour de France 2018 » sur le département des Hauts-de-Seine (Vaucresson, Marnes-la-Coquette, Garches, Saint-Cloud et Suresnes) ;

Vu l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2018 » il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « 105^e Tour de France cycliste 2018 » emprunte, le **dimanche 29 juillet 2018**, l'itinéraire détaillé ci-dessous et tel que défini dans le dossier de déclaration de manifestation sportive, dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

Le départ de cette dernière étape du Tour de France 2018 est donné dans le département des Yvelines (78) dans la commune de Houilles, puis pénètre dans le département des Hauts-de-Seine par la commune de Vaucresson, borde la commune de Marnes-la-Coquette et traverse la commune de Garches, Saint-Cloud puis Suresnes pour s'achever à Paris (Champs-Élysées).

L'itinéraire horaire adressé par l'organisateur est annexé au présent arrêté.

PASSAGE

L'arrivée dans le département de la caravane est prévue à 15h36 et celle des premiers coureurs à 17h25. Les coureurs arrivent par la D907 depuis Vaucresson et empruntent l'itinéraire suivant :

VAUCRESSON

- Boulevard de la République (D907)

MARNES-LA-COQUETTE (abords)/ GARCHES

- Boulevard de la République (D907)
- Boulevard Raymond Poincaré (D907)

GARCHES

- Boulevard de la République (D907)
- Boulevard Raymond Poincaré (D907)
- Boulevard du Général de Gaulle (D907)

SAINT-CLOUD

- Boulevard du Général de Gaulle (D907)
- Rue de la Porte Jaune (D180a)
- Rue du Camp Canadien (D180a)
- Carrefour de la Bérangère
- Boulevard de la République (D180a)

SURESNES

- Boulevard Henri Sellier (D985)
- Pont de Suresnes

La sortie du département de la caravane est prévue à 16h09 et celle des derniers coureurs à 18h09.

ARTICLE 2

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 et désignées à l'article 1^{er} est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **le dimanche 29 juillet 2018, une heure avant le passage de la caravane publicitaire soit à 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation qui s'étend environ 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course » de la gendarmerie nationale, soit aux environs de 18h30 afin de permettre, si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.**

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se font exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police.

L'ensemble des autres voies en intersection avec l'itinéraire visé en article 1^{er} sont neutralisées partiellement aux horaires arrêtés dans le présent article.

ARTICLE 3

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs, est strictement limitée au sein des agglomérations, mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de transport de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou de gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours comme précisé à l'article 1^{er}, **du samedi 28 juillet 2018 à 22h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 18h30.**

ARTICLE 6

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, un service d'ordre de circulation et de déviation est mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Les mairies concernées en concertation avec les commissariats de sécurité publique doivent prendre des arrêtés municipaux indiquant les déviations mises en place sur les voies annexes et signalant la neutralisation des voies annexes, autres que celles classées à grande circulation et précisant les déviations des lignes de bus de la RATP.

Les services de la RATP doivent prendre toutes mesures utiles et mettre en place les déviations nécessaires.

Les usagers sont avisés par voie de presse et d'affichage en mairie des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 7

La mise en place du barriérage est effectuée par les services communaux et doit être proportionnée à l'ampleur de la manifestation.

Des barrières de protection doivent être disposées notamment au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours ainsi qu'aux sorties et entrées de parking d'immeubles en vue d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

La rubalise est à proscrire pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 8

La totalité de l'itinéraire doit être neutralisé et l'ensemble des carrefours doit être tenu par les effectifs de police.

Les effectifs de police, en concertation avec les services municipaux, ont pour mission d'assurer la neutralisation des voies, la sécurité aux carrefours importants, la mise en place des déviations et de signaler, aux autres usagers de la route, le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

ARTICLE 9

La présence des signaleurs pour la sécurisation du parcours ne sera pas autorisée. Celle-ci est, en effet, du seul ressort des fonctionnaires de police.

ARTICLE 10

Les travaux programmés sur les routes empruntées par la manifestation doivent être terminés, arrêtés et mis en sécurité ou reportés après le passage du Tour.

ARTICLE 11

Les marchés doivent, selon le cas, être annulés, avoir des horaires aménagés ou être maintenus, tous en étant alors strictement encadrés par les services municipaux.

ARTICLE 12

La remise en état des voies est à la charge de chacune des communes concernées et n'est pas compensée.

ARTICLE 13

Des points de cisaillement doivent être prévus afin que les services de secours puissent accéder de part et d'autre du parcours. Les secours doivent pouvoir accéder sans délai à toute partie du parcours en cas d'intervention. Les secours doivent pouvoir traverser le parcours en tout point et ce, pour se rendre sur une intervention.

Un accès permanent dans les hôpitaux et les casernes de pompiers doit également être prévu et maintenu pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules sanitaires.

L'organisateur fournit les numéros téléphoniques du PC sécurité dès leur mise en œuvre, afin que le Centre Opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) puisse y transférer les interventions de son ressort.

Le Centre Opérationnel de la BSPP fournit les numéros nécessaires à l'organisateur afin qu'il puisse demander des secours supplémentaires si nécessaire.

Ces observations peuvent être complétées par les mesures qui seront arrêtées par l'état major de la zone de défense de Paris dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lié à l'évènement.

ARTICLE 14

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2018 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 15

Sauf les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 16

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 17

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 18

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 19

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 20

Toute opération de survol du Tour de France doit bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Tout survol d'aéronef civil (drone) sans aucune personne à bord est interdit dans l'espace aérien du Tour de France.

ARTICLE 21

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne doit être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivrent que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement peut être à proximité du parcours, mais ne doit en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, il est recommandé que ces marchands ambulants ainsi autorisés ne vendent que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre doivent veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes.

ARTICLE 22

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

La responsabilité du Préfet des Hauts-de-Seine ne peut être mise en cause du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 24

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires ne peut être autorisée pour la veille et le jour du passage du 105ème Tour de France 2018 dans les Hauts-de-Seine.

ARTICLE 25

Le directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, du directeur de l'ordre public et de la circulation, du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA IDF), du directeur à la direction des routes d'Ile-de-France, de la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, monsieur le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du commandant de la CRS autoroutière ouest d'Ile-de-France, du chef du service interministériel de défense et de protection civile, du directeur, chef de service du SAMU 92, du directeur départemental de la protection civile des Hauts-de-Seine, du président de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de la croix rouge française, du président directeur général de la RATP, du délégué régional de la sûreté de la SNCF, de la maire de Vaucresson, de la maire de Marnes-la-Coquette, du maire de Garches, du maire de Saint-Cloud, du maire de Suresnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>